

## Foire aux questions

### Règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 visant à assurer la protection des milieux naturels sur le territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

#### **Propriétaire d'une résidence**

##### **1. Puis-je faire des travaux sur mon bâtiment principal ou accessoire, s'il est dans la bande de protection d'un milieu humide ?**

Oui, les travaux d'entretien, d'amélioration ou de rénovation du bâtiment sont autorisés dans une bande de 3 m autour d'une construction existante à l'entrée en vigueur du présent règlement (voir l'article 24 au sujet des droits acquis et le 15<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 au sujet des conditions associées à cette exception à l'interdiction de travaux, sans demande de permis ou certificat). Les travaux doivent également être effectués en conformité avec la réglementation municipale applicable.

##### **2. Puis-je construire un nouveau bâtiment (principal ou accessoire) dans la bande de protection d'un milieu humide ?**

Une étude de caractérisation sera requise pour déterminer les limites du milieu humide et de sa bande de protection (voir l'article 15 et l'annexe 4 au sujet de l'étude de caractérisation). Si cette étude confirme que l'emplacement visé est dans la bande de protection, le projet devra être modifié. Les travaux doivent également être effectués en conformité avec la réglementation municipale applicable.

##### **3. Puis-je faire des travaux sur mon bâtiment principal ou accessoire, s'il est dans un milieu forestier ?**

Oui, les travaux sont permis s'ils ne requièrent pas d'abattage d'arbres. Si de l'abattage était requis, cet abattage pourra être permis pour la mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter à un périmètre immédiat maximal de 3 m autour de la construction ou de l'ouvrage projeté (voir l'article 22). Les travaux doivent également être effectués en conformité avec la réglementation municipale applicable.

##### **4. Puis-je faire des travaux sur mon bâtiment principal ou accessoire, s'il est dans une rive ?**

Le Règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 visant à assurer la protection des milieux naturels sur le territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu contient des dispositions relatives à la végétalisation de la rive (voir le chapitre 4). Pour connaître les dispositions qui s'appliquent dans la rive, veuillez consulter la personne responsable de l'émission des permis et certificats de votre municipalité qui pourra vous renseigner sur la réglementation municipale et gouvernementale, notamment le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) et le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). Les travaux doivent également être effectués en conformité avec la réglementation municipale applicable.

## 5. Puis-je faire des travaux sur mon bâtiment principal ou accessoire, s'il est dans une rive élargie ?

Oui, les travaux sont permis s'ils ne requièrent pas d'abattage d'arbres. Si de l'abattage était requis, cet abattage pourra être permis pour la mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter à un périmètre immédiat maximal de 3 m autour de la construction ou de l'ouvrage projeté (voir l'article 22). Les travaux doivent également être effectués en conformité avec la réglementation municipale applicable.

## 6. Puis-je voir si un milieu humide se trouve sur ma propriété ?

Les milieux humides présumés sont illustrés sur les cartes accompagnant le règlement de contrôle intérimaire (RCI). Une carte interactive est diffusée (<https://www.mrcvr.ca/services/geomatique/cartes-interactives>). Toutefois, les mises en garde suivantes accompagnent ces cartes : « À titre indicatif seulement. Aucune valeur légale. Une validation sur le terrain est nécessaire pour s'assurer de leur validité, dans le cadre d'une étude environnementale réalisée par le (la) requérant(e) d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ». De plus, les dispositions normatives du RCI s'appliquent à tout autre milieu humide non illustré.

## 7. Sur les cartes accompagnant le règlement de contrôle intérimaire (RCI), un milieu humide présumé est illustré sur ma propriété, mais je crois que c'est inexact. Comment puis-je le corriger ?

Si aucuns travaux impliquant du remblai ou du déblai ne sont prévus, il n'est pas nécessaire de corriger les cartes, puisqu'il serait nécessaire de fournir une étude de caractérisation, qui comporte de coûts. Si les seuls travaux prévus sont des travaux extérieurs d'aménagement paysager, d'entretien, d'amélioration ou de rénovation, voir la réponse à la question 1 « Puis-je faire des travaux sur mon bâtiment principal ou accessoire, s'il est dans la bande de protection d'un milieu humide ? ».

Dans les autres cas, un milieu humide présumé pourrait être soustrait, en tout ou en partie, à l'interdiction de remblai et de déblai si une étude de caractérisation démontrait que les sols ne sont pas hydromorphes et que la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles (voir l'article 14 au sujet des demandes de non-assujettissement et l'annexe 4 au sujet de l'étude de caractérisation).

## **Propriétaire agricole**

## 8. Puis-je continuer de cultiver ma terre agricole dans la bande de protection d'un milieu humide ?

Oui, les activités agricoles sont autorisées dans la bande de protection, si l'activité de culture du sol était déjà existante à la date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (RCI) et si elle était réalisée conformément à la réglementation en vigueur (voir le 16<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17).

## 9. Puis-je continuer de cultiver ma terre agricole dans la rive ?

Oui, car les dispositions du règlement de contrôle intérimaire ne s'appliquent pas aux activités de culture du sol si l'activité était déjà existante à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (RCI) et si elle était réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Pour connaître les dispositions qui s'appliquent dans la rive, notamment l'interdiction de culture dans le littoral ainsi que dans une bande de 3 m de celui-ci, veuillez consulter la personne responsable de l'émission des permis et certificats de votre municipalité qui pourra vous renseigner sur la réglementation municipale et gouvernementale, notamment le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) et le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

## 10. Puis-je continuer de cultiver ma terre agricole dans la rive élargie ?

Oui, seul l'abattage d'arbre y est interdit.

## 11. Puis-je abattre un arbre dans la rive élargie ?

L'abattage est autorisé dans les cas suivants : « 1° la coupe partielle, à condition que le prélèvement soit réparti uniformément à l'intérieur du peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les 15 ans; 2° la coupe d'assainissement; 3° la coupe de récupération; 4° la mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter à un périmètre immédiat maximal de 3 mètres autour de la construction ou de l'ouvrage projeté. ». Les travaux doivent également être effectués en conformité avec la réglementation municipale applicable.

## 12. Puis-je construire un nouveau bâtiment dans la rive élargie ?

Dans la partie de la rive élargie qui est hors de la rive, la mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité, sont possibles s'ils sont conformes aux règlements en vigueur. Les travaux doivent également être effectués en conformité avec la réglementation municipale applicable.

## **Propriétaire acéricole**

## 13. Puis-je faire de l'acériculture dans un milieu humide ?

Oui, seuls le remblai et le déblai sont interdits.

## 14. Puis-je construire un nouveau bâtiment acéricole dans la bande de protection d'un milieu humide ?

Une étude sera requise pour déterminer les limites du milieu humide et de sa bande de protection (voir l'article 14 et l'annexe 4). Si cette étude confirme que l'emplacement visé est dans la bande de protection, le projet devra être modifié. Les travaux doivent également être effectués en conformité avec la réglementation municipale applicable.

## 15. Puis-je voir si un milieu humide se trouve sur ma propriété ?

(Voir la réponse à la question 6)

## **OBNL environnemental**

### 16. Comment les milieux naturels sont-ils davantage protégés ?

Milieux humides : Le remblai et le déblai sont interdits, sauf les exceptions (voir les articles 16 et 17) et dans les « secteurs hors du territoire d'application ».

Milieux hydriques : La végétalisation de la rive est exigée lors de toute émission de permis de construction ou pour un agrandissement en direction de la rive.

Milieux forestiers : Les normes d'abattage, qui s'appliquent déjà en affectation CONS-2 au Schéma d'aménagement en vigueur, s'appliqueront aussi à quelques terrains additionnels. De plus, les arbres dans les rives élargies seront mieux protégés.

### 17. Puis-je réaliser des travaux de restauration ?

Oui, les travaux d'aménagement et de restauration d'un habitat autorisés et les travaux nécessaires à la mise en œuvre d'un plan de contrôle de la végétation de lutte aux espèces végétales exotiques envahissantes, de restauration ou de création d'un milieu naturel ou d'un milieu hydrique et de sa rive sont autorisés (voir le 1<sup>er</sup> et le 6<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 16 au sujet des conditions associées à cette exception à l'interdiction de travaux, avec demande de permis ou certificat). Les travaux doivent également être effectués en conformité avec la réglementation municipale applicable.

### 18. Puis-je voir les milieux assujettis ?

Oui, les milieux humides présumés et le territoire d'application des dispositions normatives pour les milieux forestiers sont disponibles (voir la réponse à la question 6). Les rives ne sont pas illustrées : la terminologie s'applique.

## **Municipalité**

### 19. Quel volume de travail est estimé pour l'application de ce règlement de contrôle intérimaire (RCI) ?

Il y a une étape de vérification : l'intervention se trouve-t-elle dans un secteur d'application ?

Si oui, selon le type de milieu, il peut y avoir la demande d'une étude de caractérisation et son analyse, puis l'émission d'un permis au besoin.

## Quelques définitions et concepts

**Milieu humide** : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

**Rive** : Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

- dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de cinq (5) mètres de hauteur ou moins;
- quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

